



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/4/Add.1  
24 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,  
sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, soumis  
conformément à la résolution 1995/73 de la Commission

Additif

Rapport du Rapporteur spécial sur sa mission au Burundi  
du 19 au 29 avril 1995

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. PROGRAMME DE LA VISITE . . . . .	3 - 9	3
II. HISTORIQUE ET CONTEXTE . . . . .	10 - 32	5
A. Statut social et ethnicité . . . . .	12 - 14	6
B. Brève histoire politique . . . . .	15 - 20	6
C. Evolution politique depuis le coup d'Etat d'octobre 1993 . . . . .	21 - 26	8
D. L'administration de la justice . . . . .	27 - 32	9
III. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE . . . . .	33 - 65	10
A. Violence politique . . . . .	33 - 36	10
B. Impunité . . . . .	37 - 42	11
C. "Nettoyage ethnique" . . . . .	43 - 46	13
D. Utilisation des médias comme moyen d'incitation à la violence . . . . .	47 - 53	13
E. Auteurs présumés de violations du droit à la vie . . . . .	54 - 65	15
IV. PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS . . . . .	66 - 86	17
A. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays et dispersées . . . . .	66 - 79	17
B. Les femmes et les enfants . . . . .	80 - 83	21
C. La violence chez les jeunes . . . . .	84	21
D. Assassinats de travailleurs humanitaires internationaux . . . . .	85 - 86	22
V. CONCLUSIONS . . . . .	87 - 92	23
VI. RECOMMANDATIONS . . . . .	93 - 121	24
A. Les autorités nationales et les principaux acteurs de la crise actuelle . . . . .	93 - 112	24
B. La communauté internationale . . . . .	113 - 121	28

### Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, profondément préoccupé par la gravité des violations du droit à la vie qui seraient survenues au Burundi après le coup d'Etat d'octobre 1993, a demandé, par une lettre du 17 décembre 1993, l'autorisation de se rendre dans le pays. Une invitation à cet effet lui a été adressée le 17 janvier 1994. Initialement le Rapporteur spécial avait l'intention de se rendre au Burundi, pendant le premier semestre de 1994, avec le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Deng. La visite du Représentant du Secrétaire général a eu lieu du 30 août au 4 septembre 1994 (voir E/CN.4/1995/50/Add.2) mais le Rapporteur spécial n'y a pas participé. Deux événements l'ont amené à retarder une visite élargie et précise au Burundi :

a) La gravité de la situation a contraint le Rapporteur spécial à modifier son calendrier pour 1994. En juin 1994, il a accompagné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni Segui, au Rwanda et au Burundi. Au cours de sa brève visite au Burundi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires a reçu des renseignements significatifs concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays qui confirmaient que des violations des droits les plus fondamentaux persistaient en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour créer une atmosphère de dialogue, de paix et de sécurité.

b) La décision du Secrétaire général, prise à la demande du Ministre d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Burundi, d'envoyer une mission préparatoire au Burundi en mars-avril 1994 pour enquêter sur le coup d'Etat du 21 octobre 1993 1/, l'assassinat du président Melchior Ndadaye et les massacres qui ont suivi.

2. Au début de 1995, le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une mission au Burundi dès que les circonstances le permettraient, compte tenu de la crise politique qui sévissait, de l'escalade de la violence et de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Cette décision a suivi une suggestion qu'avait faite à ce sujet au Rapporteur spécial le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le 8 mars 1995 la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote sa résolution 1995/90, intitulée "Situation des droits de l'homme au Burundi"; au paragraphe 13 de cette résolution la Commission saluait la décision prise par le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'effectuer incessamment une mission au Burundi dans le cadre de son mandat.

#### I. PROGRAMME DE LA VISITE

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Burundi du 19 au 29 avril 1995 dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1995/61, par. 4 à 8) afin de recueillir davantage de renseignements sur les violations du droit à la vie survenues en particulier après le coup d'Etat d'octobre 1993 et qui se sont poursuivies à moindre échelle jusqu'à ce jour. Au cours de sa mission le Rapporteur spécial a passé plusieurs jours à Bujumbura et il a entrepris trois visites à l'intérieur du pays, dans les provinces de Muyinga, Kayanza et Ngozi.

4. Le Rapporteur spécial a rencontré les autorités suivantes : le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre aux relations extérieures et à la coopération, le Ministre de la réintégration et de la réinstallation des personnes déplacées et des rapatriés, le Secrétaire général du gouvernement, le Secrétaire d'Etat à la sécurité, le Chef de cabinet du Ministère de l'intérieur, le Président de la Cour suprême, le Procureur général de la République et l'Auditeur général militaire. Le Rapporteur spécial a également eu des entretiens avec de hauts responsables de l'armée et de la police, y compris le Chef d'Etat-major de l'armée, le Commandant des écoles et centres d'instruction et le Directeur du cabinet de la documentation. Au cours de ses visites dans les provinces, il a rencontré des commandants militaires ainsi que des gouverneurs. Le Rapporteur spécial a également eu des consultations avec les anciens présidents Pierre Buyoya et Jean Baptiste Bagaza, ainsi qu'avec Adrien Sibomana, premier ministre sous le régime du président Buyoya.

5. Le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec les représentants des partis politiques : Jean Minani, président du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), Charles Mukasi, président de l'Union pour le progrès national (UPRONA) et, à sa demande, avec Mathias Hitimana, président du Parti pour la réconciliation du peuple (PRP), parti royaliste.

6. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu des consultations approfondies avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Burundi, des représentants de la mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura et des représentants d'organes et d'institutions des Nations Unies, y compris le HCR, l'UNICEF, le PAM, l'UNESCO, le PNUD et l'OMS, ainsi qu'avec le délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des entretiens ont également été organisés avec les chefs des missions diplomatiques de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Union européenne.

7. Le Rapporteur spécial a eu de nombreux entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales, y compris la Iteka League, la Sonera League et Sodegem, ainsi qu'avec des représentants de divers journaux, associations d'étudiants et églises. Il a également eu des entretiens avec Médecins sans frontières Belgique, avec le Président de la Commission nationale technique chargée de préparer le débat national sur les problèmes fondamentaux du pays et avec le Président de l'Association du barreau. Il a également visité, dans le faubourg de Kamenge, un centre de jeunes qui favorise par des programmes culturels, éducatifs et sportifs l'intégration dans la société des jeunes des deux groupes ethniques. Ces programmes visent à leur enseigner comment vivre ensemble pacifiquement.

8. Au cours de ses visites sur le terrain à Kayanza, Ngozi et Muyinga, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les camps de réfugiés de Ntamba et Magara et dans les camps de personnes déplacées de Mukoni et Muhanga. Il a également visité les faubourgs de Bwiza et de Buyenzi, ainsi que Gatumba, camp de personnes déplacées proche de Bujumbura. Une visite du faubourg hutu de Kamenge, à Bujumbura, a eu lieu trois jours après que des affrontements violents avec l'armée avaient causé la mort d'au moins 24 personnes.

Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre de témoins de violations du droit à la vie, ainsi que des membres des familles des victimes. Il a également reçu des témoignages de personnes qui avaient fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation et de brimades. Avant de quitter le Burundi, il a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a informé la presse sur son mandat et expliqué la tâche qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme et les objectifs de sa mission.

9. Le Rapporteur spécial aimerait remercier le Gouvernement burundais pour la coopération et l'assistance qui lui ont été accordées constamment au cours de sa visite. Il a particulièrement apprécié l'assistance et la disponibilité des autorités de l'Etat. En outre le Rapporteur spécial est très reconnaissant à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui l'ont mis au courant de la situation concernant le droit à la vie au Burundi. Des remerciements particuliers vont au Représentant du Secrétaire général et à ses collaborateurs, à la mission d'observateurs internationaux de l'OUA au Burundi et au bureau du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura pour leur aide précieuse dans la coordination du programme de rencontres du Rapporteur spécial et pour l'appui logistique qui lui a été fourni pendant sa mission.

## II. HISTORIQUE ET CONTEXTE

10. La République du Burundi, Etat sans littoral d'Afrique centrale, a une superficie de 27 830 km<sup>2</sup> et partage des frontières avec le Rwanda, la Tanzanie et le Zaïre. Elle a une population de 6 124 747 personnes, vivant en majorité dans les zones rurales. Sa densité moyenne de 200 habitants au km<sup>2</sup> la place au deuxième rang en Afrique, après le Rwanda. Le Burundi a une économie à prédominance agraire; jusqu'à 90 % de la population est tributaire de l'agriculture de subsistance. Les langues officielles sont le kirundi et le français, mais le swahili est également parlé, particulièrement sur les rives du lac Tanganyika et dans la région de Bujumbura. Environ 62 % de la population est catholique romaine, 5 % protestante et 1 % musulmane.

11. Depuis son indépendance en 1962, le Burundi a été le théâtre d'insurrections et de massacres cycliques. Les événements les plus tragiques se sont produits en 1965, 1972, 1988 et 1991. Le coup d'Etat d'octobre 1993 a plongé le Burundi dans la situation troublée qu'il connaît actuellement sur le plan politique et social. La violence ethnique a fait des milliers de victimes et créé un climat précaire qui menace la stabilité de toute la région. La lutte pour le pouvoir politique, l'impunité et l'absence d'une administration de la justice efficace sont les principaux facteurs à l'origine de cette situation. Des médias qui incitent à la haine raciale, la prolifération de milices tutsis et de groupes armés hutus ainsi que les répercussions régionales des événements survenus au Rwanda en 1994 ont encore exacerbé le climat de violence, de crainte et de méfiance.

### A. Statut social et ethnicité

12. Les habitants du Burundi partagent généralement la même langue, la même culture, les mêmes traditions et la même organisation sociale. Bien qu'il n'y ait pas d'étude systématique de la répartition ethnique au Burundi,

des statistiques qui remontent aux années 1930 indiquent que les Hutus représentent 84 % de la population, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %. Ces chiffres comportent certainement des distorsions et ne tiennent pas compte des modifications démographiques résultant des massacres et des exodes massifs survenus entre 1965 et 1993; ils permettent toutefois de se faire une idée générale.

13. La stratification sociale au Burundi s'appuie principalement sur un système de classes ou de castes, plutôt que sur une différenciation ethnique rigide. Ainsi "tutsi" a une connotation de supériorité sociale et "hutu" de subordination; un prince était de ce fait hutu par rapport au roi. Aujourd'hui le terme "hutu" désigne le groupe ethnique majoritaire, qui se situe dans une classe inférieure et se trouve marginalisé politiquement et économiquement, tandis que "tutsi" dénote un groupe ethnique minoritaire qui exerce le pouvoir politique et économique. Cependant, cette corrélation étroite entre classe et ethnie était dans le passé dynamique et fluide : il y avait une mobilité sociale et, même à ce jour, on constate un certain mélange des deux groupes dû à la coexistence et aux mariages mixtes. Sous l'angle géographique, ces deux groupes ethniques vivent d'une manière inextricablement mêlée, partageant en général les mêmes collines, sur tout le territoire.

14. Bien qu'une conscience ethnique ait existé à l'époque précoloniale, elle ne créait pas de problèmes de cohabitation entre les différents groupes ethniques. Cependant, le favoritisme politique colonial envers la minorité tutsi a mis les Hutus dans une position économiquement et socialement marginalisée, tandis que les membres du groupe ethnique tutsi accédaient à des postes élevés sur le plan gouvernemental, professionnel et social. C'est pourquoi la situation au Burundi a parfois été décrite comme un "apartheid de fait" à l'endroit des Hutus. Dans la pratique, l'enseignement, le gouvernement, l'administration, la justice et l'armée ont été fermés aux Hutus. Il faut donc bien souligner que l'ethnicité en soi n'est pas le principal facteur du conflit. La violence est plutôt enracinée dans des cloisonnements ethniques artificiels et dans la structure discriminatoire du pouvoir introduite par l'ancienne puissance coloniale et utilisée ensuite pour acquérir ou conserver le pouvoir politique.

#### B. Brève histoire politique 2/

15. Avant d'être colonisé, le Burundi était un royaume féodal bien organisé, hiérarchisé, où le pouvoir était entre les mains du roi, ou "Mwami". Durant la colonisation (d'abord par l'Allemagne entre 1889 et 1918, puis par la Belgique, de 1919 à 1962), certains progrès vers la démocratie ont été réalisés et des partis politiques ont été créés à la fin des années 50. Cependant un climat d'instabilité politique et de violence s'est instauré à partir de l'assassinat, un mois après les élections législatives de 1961, du premier ministre désigné, le prince Rwagasore.

16. La violence s'est déchaînée à nouveau en 1965; selon les estimations, 500 Tutsis et 2 000 Hutus ont alors été tués. Elle a repris après les élections de 1966. Le 28 novembre 1966 a eu lieu le premier coup d'Etat. Le capitaine Michel Micombero, tutsi de la province de Bururi, a renversé la monarchie et proclamé la Première République. Après une tentative de coup

d'Etat en avril 1972, 100 000 à 200 000 Hutus selon les estimations ont trouvé la mort et 300 000 ont cherché refuge au Rwanda, en Tanzanie et au Zaïre.

17. Il y a eu un deuxième coup d'Etat le 1er novembre 1976 : le colonel Jean-Baptiste Bagaza, originaire de la province de Bururi et, lui aussi, tutsi, s'est emparé du pouvoir et a proclamé la Deuxième République. Pendant ses onze années à la tête de l'Etat, le régime autoritaire s'est durci et la discrimination systématique contre les Hutus s'est renforcée. Le colonel Bagaza a été déposé en septembre 1987; le commandant Pierre Buyoya, également tutsi et originaire de la province de Bururi, a pris le pouvoir et il est devenu président.

18. Sous le régime du commandant Buyoya, des tentatives ont été faites pour réconcilier le peuple burundais, particulièrement après l'éruption de violence de 1988, dans la commune de Ntega (Kirundo) et dans celle de Marangara (Ngozi), qui a fait des milliers de victimes parmi les civils hutus et contraint 60 000 personnes à fuir au Rwanda. Adrien Sibomana, un Hutu, a été nommé premier ministre et un gouvernement composé à égalité de Hutus et de Tutsis a été formé. En octobre 1988, une Commission nationale comprenant 12 Hutus et 12 Tutsis a été constituée pour étudier la question de l'unité nationale. Son rapport, publié en avril 1989, a conduit à l'élaboration d'une charte de l'unité nationale, qui était une charte de droits interdisant la discrimination et insistant sur la nécessité d'un "esprit d'unité nationale". Après l'adoption par référendum de cette charte, en février 1991, de nombreux Hutus ont accédé aux institutions de l'Etat, l'armée restant toutefois sous contrôle tutsi. En avril 1992, la promulgation d'un décret-loi sur les partis politiques a conduit à l'introduction d'un système politique multipartite.

19. Des élections présidentielles et parlementaires ont eu lieu les 1er et 29 juin 1993, respectivement. Le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) et le Parti de l'Union pour le progrès national (UPRONA) se disputaient le pouvoir. Le président Buyoya, de l'UPRONA, a été battu par Melchior Ndadaye, du FRODEBU, qui a été le premier Hutu à être élu président, ce qui marquait la fin de 31 ans de domination tutsi et modifiait radicalement le paysage politique du Burundi. Bien que le président Buyoya lui-même ait reconnu sa défaite, d'autres militants de l'UPRONA y ont mal réagi. Une première tentative de coup d'Etat a eu lieu le 3 juillet 1993.

20. Le président Ndadaye a désigné premier ministre une femme tutsi, Mme Sylvie Kinigi, et 40 % des postes ministériels ont été attribués à l'opposition. Cependant, les changements proposés par le gouvernement nouvellement élu, tels que la réorganisation de l'administration centrale et locale, ainsi que des plans de réforme de l'armée, ont déplu à des groupes puissants qui ont estimé que leurs intérêts étaient menacés.

#### C. Evolution politique depuis le coup d'Etat d'octobre 1993

21. Le 28 octobre 1993, des parachutistes tutsis ont renversé le président Ndadaye, qui a été assassiné avec des membres de son cabinet et d'autres importants responsables gouvernementaux. Il y a eu de violents affrontements intercommunautaires, en particulier dans les provinces de Ngozi, de Bubanza et de Kirundo. On estime qu'environ 50 000 personnes ont été tuées et que 700 000 autres se sont enfuies au Rwanda, en Tanzanie et au Zaïre, ou ont été

dispersées à l'intérieur du Burundi. Des dévastations et des destructions ont suivi.

22. L'assassinat du président Ndadaye et, simultanément, du président de l'Assemblée nationale qui, en vertu de l'article 85 de la Constitution, aurait dû devenir Président de la République en attendant de nouvelles élections, a entraîné une crise constitutionnelle. Cette crise a été dénouée lorsque, le 13 janvier 1994, l'Assemblée nationale, après avoir approuvé un amendement constitutionnel à l'article 85, a élu président un Hutu, Cyprien Ntaryamira (FRODEBU). Des violences se sont produites à Bujumbura lorsque des Tutsis, membres de l'opposition, ont, dit-on, organisé des "journées ville morte" (pendant lesquelles toutes les activités étaient paralysées), dressant des barricades et allumant des incendies; il y aurait eu alors 200 morts 3/. Néanmoins le nouveau président et le gouvernement ont pris leurs fonctions au début de février 1994, après l'"accord de Kajaga" aux termes duquel un premier ministre tutsi (Anatole Kanyenkiko) était nommé et 40 % des portefeuilles ministériels se trouvaient attribués à l'opposition.

23. La crise s'est aggravée quand, le 6 avril 1994, le président Ntaryamira et le président rwandais ont été tués lorsque leur avion a été abattu au-dessus de Kigali. Après des délibérations prolongées, un accord de partage du pouvoir (la "Convention de gouvernement") a été conclu le 10 septembre 1994 : Sylvestre Ntibantunganya, alors président de l'Assemblée nationale, était confirmé dans ses fonctions de président par intérim de la République en attendant la tenue d'élections, quatre ans plus tard; la proportion de portefeuilles ministériels attribués à l'opposition était portée à 45 % et les pouvoirs du Conseil de sécurité nationale, qui doit être consulté s'agissant de décisions présidentielles importantes, ont été élargis (voir A/50/94, annexe, art. 17). Le Conseil de sécurité nationale est composé du président de la République, du premier ministre, du ministre des relations extérieures et de la coopération, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la défense, d'un représentant du Parti des forces de changement démocratique, d'un représentant des partis d'opposition, d'un représentant du Conseil national de l'unité, d'un représentant de la société civile et du secrétaire permanent, qui doit appartenir à un groupement politique différent de celui du président de la République.

24. De nouvelles difficultés ont surgi lorsque l'UPRONA a protesté contre l'élection à la présidence de l'Assemblée nationale de Jean Minani (FRODEBU), qu'elle accusait d'avoir suscité des violences après le coup d'Etat de 1993. L'UPRONA a mis le premier ministre Kanyenkiko en demeure de démissionner si Minani restait en fonctions. Des conflits persistaient au sein de l'UPRONA lorsqu'en janvier 1995 Kanyenkiko fut expulsé du parti et sa démission du poste de premier ministre demandée. Des "journées ville morte" furent organisées à Bujumbura, qui retrouva un calme relatif après la démission de Kanyenkiko et la désignation d'un nouveau premier ministre tutsi, Antoine Nduwayo, de la province de Bururi.

25. Le 5 novembre 1994, à la suite de la promulgation du décret-loi 100/020, une commission technique nationale a été constituée. Chargée de préparer un débat national de six mois sur les problèmes fondamentaux du pays 4/, cette commission doit proposer des questions à discuter, qui porteront notamment,



en vertu de l'article 3 du décret-loi susmentionné, sur les forces de sécurité, la protection des minorités, l'éducation et le travail, et l'indépendance de la justice.

26. Un rapport provisoire aurait dû être présenté au Président de la République avant la fin de juin 1995; mais les 50 membres de la Commission (25 Hutus et 25 Tutsis) semblent incapables d'arriver à un accord. Aussi paraît-il improbable que des questions sensibles autres que celles qui sont spécifiquement visées à l'article 3 figurent à l'ordre du jour du débat. Le débat national a cependant suscité l'espoir qu'il en émane des propositions en vue d'instaurer une paix durable et de mettre en place un gouvernement stable.

#### D. L'administration de la justice

27. L'absence d'un système judiciaire efficace, capable d'appliquer et de faire respecter la loi, perpétue l'impunité et la violence au Burundi. De multiples facteurs sous-tendent l'incapacité de l'appareil judiciaire de rétablir l'ordre 5/.

28. Un facteur important est la paralysie des trois cours d'appel pénales qui ont cessé de fonctionner en mars 1993 lorsque le mandat de leurs assesseurs ou conseillers a expiré et n'a pas été renouvelé. Toutes les affaires pénales sont de ce fait au point mort. Le gouvernement tente d'adopter une nouvelle loi visant à faire des 17 tribunaux de grande instance des cours d'appel de façon à sortir le système de l'impasse et à accélérer l'examen des affaires pénales.

29. Le manque de compétences dans le domaine judiciaire affaiblit lui aussi le système. Rares sont les membres de la profession qui ont la formation juridique requise : un étudiant de droit peut devenir magistrat dès qu'il obtient son diplôme. De même, les juges des tribunaux de résidence sont recrutés dès qu'ils sortent de la faculté des lettres et des sciences humaines et leur formation ne dure que six mois; qui plus est, 20 % des magistrats des hautes cours ne sont pas diplômés en droit. Il est envisagé de créer une école de la magistrature afin d'assurer la formation spécialisée nécessaire. Il semble en outre que certains pays européens soient disposés à apporter une assistance pour former des juristes.

30. Le manque de ressources humaines et matérielles affaiblit encore plus le système. Il y a au total 464 magistrats, 21 procureurs et 23 avocats. Le nombre restreint d'avocats suscite, en particulier, de sérieux doutes quant à la garantie effective des droits de la défense. Or, 4 000 personnes seraient actuellement emprisonnées au Burundi.

31. La prédominance des Tutsis dans l'appareil judiciaire contribue à affaiblir l'impartialité et l'indépendance du système et porte atteinte à sa crédibilité. Selon les plus hautes autorités du pays, l'existence d'une "solidarité ethnique négative", qui fait que les membres d'un même groupe se protègent les uns les autres, rend le système encore plus partial. L'application d'un système judiciaire massivement dominé par les Tutsis à des défenseurs en majorité hutus alimente les tensions et la méfiance.

32. L'absence d'un dispositif pour protéger les témoins est un autre facteur de nature à saper la confiance dans le système judiciaire. Pendant la mission du Rapporteur spécial, un homme aurait été tué avec toute sa famille dans la province de Muyinga, après avoir parlé à la télévision au Président de la République, au cours de la campagne de pacification, des groupes armés opérant dans la province.

### III. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

#### A. Violence politique

33. Le recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques est un aspect alarmant du climat politique qui règne actuellement au Burundi. Il a pour effet d'exacerber la crise et de saper les initiatives en vue d'un règlement pacifique et démocratique. Les extrémistes hutus comme tutsis qui n'acceptent pas les accords sur le partage du pouvoir conclus au titre de la Convention de gouvernement utilisent la violence à des fins politiques. L'impunité de fait dont ils bénéficient leur permet d'user de ce moyen chaque fois qu'ils sont en désaccord avec une décision politique. C'est ainsi qu'après la nomination de Jean Minani à la présidence de l'Assemblée nationale, il y a eu des actions de violence et des manifestations à Bujumbura. Durant les journées "ville morte" organisées par la milice tutsi, il y a eu, selon les estimations, 50 victimes. Après la révocation de Jean Minani et l'élection de Leonce Ngendakumana à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1995, la vie est redevenue normale dans la capitale. La destitution du Premier Ministre, M. Kanyenkyko, a aussi été obtenue par des actions violentes similaires. Après l'annonce de l'expulsion de M. Kanyenkyko de l'UPRONA (décision que ce dernier aurait déclarée nulle et non avenue), l'organisation de journées "ville morte" par les extrémistes de l'UPRONA et un appel au renversement du gouvernement ont amené les autorités à remplacer M. Kanyenkyko par A. Nduwayo. Après la nomination de ce dernier, la capitale a retrouvé un calme relatif.

34. Clément Ndabigarengesere, administrateur de la commune de Bwambarangwe (province de Kirundo), Serge Muyanda, administrateur de la commune de Mubimbi (province de Bujumbura) et Séverin Bigindavyi, inspecteur des écoles primaires provinciales dans la province de Muyinga auraient été assassinés en janvier 1995.

35. Le 26 janvier 1995, le gouverneur de la province de Muyinga, M. Fidela Muhizi, aurait été poignardé par un inconnu dans la commune de Gasorwe. Selon les renseignements reçus, il essayait de restreindre les activités de bandes armées dans la province.

36. Le 11 mars 1995, Ernest Kabushemeye, ministre des mines et de l'énergie, qui était hutu et président du Rassemblement du peuple burundais (RPB), a été tué. Le 13 mars, le colonel Lucien Sakubu, ancien commandant de Bujumbura et officier tutsi à la retraite, a été kidnappé; deux jours plus tard, il était retrouvé mort dans le faubourg de Kimana à Bujumbura. Ces assassinats de membres du gouvernement et de l'administration ont aggravé les troubles politiques dans le pays.

#### B. Impunité

37. L'impunité de fait engendre la violence politique et constitue le principal facteur de déstabilisation du système sociopolitique burundais. Dans tout pays, le respect des principes de droit est indispensable pour assurer l'ordre et la stabilité et protéger les droits de l'homme. L'impunité encourage et perpétue les violations massives des droits de l'homme. Il y a périodiquement des massacres au Burundi, mais les auteurs en sont très rarement traduits en justice 6/. En outre, l'impunité est un obstacle à l'édification de la démocratie et aux négociations de paix (voir document E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20) et rend la réconciliation difficile. Ce phénomène d'impunité explique le recours aux exécutions arbitraires et contribue à la spirale de la violence.

38. L'absence quasi totale d'enquêtes civiles ou militaires sur les violations du droit à la vie favorise l'impunité. Ces enquêtes sont rares et, lorsqu'elles ont lieu, elles ne débouchent pas sur des inculpations ou des sanctions appropriées, comme en témoignent les cas suivants :

a) En août 1994, un membre du personnel du HCR a été tué chez lui à Kirundo, apparemment par des militaires. L'enquête n'a rien donné;

b) Le 9 mars 1995, deux enfants âgés de 9 et 13 ans ont été tués dans le camp de réfugiés de Majuri (Ngozi), apparemment par un gendarme. L'enquête n'a rien donné;

c) Le 11 juin 1994, entre 150 et 200 réfugiés ont été tués à Kiri (Kirundo); l'enquête n'a donné aucun résultat;

d) Une commission constituée en décembre 1993 par le gouvernement pour faire la lumière sur les événements d'octobre 1993 n'a pu mener aucune enquête;

e) Une autre illustration de ce phénomène d'impunité est le cas de neuf officiers de l'armée burundaise apparemment impliqués dans le coup d'Etat de 1993 et qui sont actuellement détenus au Zaïre (E/CN.4/1995/67, par. 195 à 198) et en Ouganda. Conformément à l'accord d'extradition conclu le 21 juin 1975 par les pays de la Communauté des Grands Lacs, un gouvernement saisi d'une requête peut ordonner la détention de l'accusé en attendant qu'une demande d'extradition en bonne et due forme lui soit présentée. Le Gouvernement burundais a réclamé l'extradition desdits officiers, qui ont été placés en détention en avril 1994, mais la demande officielle d'extradition n'a jamais été faite. Les enquêtes ont été entravées par le manque de volonté politique et diplomatique. La crainte que des personnalités haut placées dans le gouvernement et l'armée soient compromises si les officiers venaient à parler a amené certains groupes influents à exercer des pressions pour faire obstacle au processus d'extradition.

39. Le Rapporteur spécial a été informé que plusieurs commissions d'enquête avaient été constituées pour faire la lumière sur certains massacres perpétrés dans le pays. On a, cependant, émis de sérieux doutes quant à la capacité de ces commissions d'identifier les auteurs des crimes et de les déférer à la justice.

#### Incidents dans les provinces de Karuzi et de Muyinga

40. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, vers la fin du mois de mars 1995, les troupes burundaises, appuyées par des personnes déplacées dans le pays et des bandes tutsis, ont tué un certain nombre de civils hutus, en majorité des femmes et des enfants, dans la province de Muyinga, dans le cadre d'opérations visant à désarmer les civils. Selon des informations provenant d'organisations non gouvernementales et de témoins oculaires, il y aurait eu de 200 à 400 morts. L'armée affirme, cependant, que 20 personnes seulement ont été tuées.

41. Afin de faire la lumière sur ces incidents, le Premier Ministre a constitué une commission d'enquête qui a notamment conclu que, pendant des opérations militaires contre des hommes armés qui s'étaient infiltrés dans les communes, des personnes innocentes, en majorité des femmes et des enfants, avaient été tuées. Pendant ces opérations, aucune arme à feu n'a cependant été trouvée. La Commission a établi qu'au total 62 personnes avaient été tuées à Gasorwe dans la province de Muyinga et 158 dans la province de Karuzi. On ignore si les auteurs présumés de ces crimes ont été traduits en justice. Des dispositions auraient été prises pour dédommager les familles des victimes et empêcher que des incidents similaires ne se reproduisent.

#### Incidents de Kamenge

42. Le 25 avril 1995, 24 personnes au moins ont trouvé la mort dans des affrontements qui ont éclaté pendant une opération militaire visant à désarmer des civils. Parmi les personnes tuées figuraient deux enfants âgés de huit ans et de trois mois et une femme. D'après les renseignements reçus, les victimes se trouvaient dans les zones de Taba, de Twinyoni, de Songa, de Gikizi, de Heha, de Mirango I, de Mirango II, de Winterekwa et de Gituro. Selon l'armée, elles auraient été tuées par des balles perdues. La constitution d'une commission d'enquête a été annoncée mais aucun résultat concret n'est à signaler. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans le faubourg de Kamenge trois jours après les incidents et y a recueilli des témoignages oculaires faisant état de violations des droits de l'homme. Il a en outre interrogé des autorités civiles et des chefs militaires. Selon ces derniers, un véhicule blindé a été utilisé au cours de l'opération, les victimes ont été enterrées dans des arrière-cours et aucun responsable n'est venu s'informer sur les événements ou vérifier l'identité des personnes tuées. Une seule arme à feu a été trouvée pendant l'opération.

#### C. "Nettoyage ethnique"

43. Au début de 1994, des opérations de "nettoyage ethnique" ont commencé à Bujumbura. L'objectif était de séparer et de polariser les deux principaux groupes ethniques et d'empêcher toute coexistence pacifique entre eux. Ces opérations qui vont de la simple intimidation ou de l'attaque de faible envergure au massacre de Hutus et à des opérations planifiées de l'armée accentuent le climat de peur et d'insécurité sociale.

44. Les opérations visant à désarmer les civils menées dans les faubourgs hutus ou à population mixte de Bujumbura et à l'intérieur du pays sont l'un des principaux instruments de "nettoyage ethnique". La crainte d'autres attaques pousse les Hutus à fuir la capitale, de sorte que Bujumbura peut être aujourd'hui qualifiée de ville quasiment monoethnique.

45. Depuis que la crise a éclaté, des intellectuels, des enseignants, des administrateurs et des gouverneurs de province hutus auraient été tués. Ernest Kabushemeye (Ministre des mines et de l'énergie), Fidèle Muhizi (Gouverneur de Muyinga), l'Administrateur de Bwambarangwe et l'Administrateur du district de Kanyonsha n'en sont que quelques exemples. Selon les renseignements reçus, cinq gouverneurs hutus ont été tués depuis le début de la crise. En outre, des tentatives d'assassinat ont eu lieu contre Simon Ntamwana, évêque catholique de Bujumbura et Sylvestre Gahungu, ancien administrateur du district de Kirundo.

#### Incidents de Bwiza et de Buyenzi (24 et 25 mars 1995)

46. Les 24 et 25 mars 1995, une attaque a été menée dans les faubourgs de Buyenzi et de Bwiza où cohabitent des membres des deux ethnies. L'armée, appuyée par la milice tutsi, serait entrée dans ces faubourgs à la recherche d'armes. L'attaque aurait fait des centaines de morts et poussé plus de 30 000 personnes (en majorité des Hutus, mais aussi un certain nombre de Zaïrois, de Tanzaniens et de ressortissants d'autres pays africains) à fuir vers la ville d'Uvira (Zaïre) et vers le faubourg de Gatumba (à 10 km de Bujumbura). Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les quartiers touchés des faubourgs de Buyenzi et de Bwiza, où il a pu voir de nombreuses habitations détruites. Il s'est aussi rendu dans le camp de personnes déplacées de Gatumba où de nombreuses victimes des incidents de Buyenzi et de Bwiza avaient trouvé refuge, et il y a recueilli un certain nombre de témoignages, d'après lesquels des militaires et des membres de la gendarmerie auraient tué sans discernement des femmes et des enfants. Des Zaïrois et des Tanzaniens figuraient parmi les victimes. Buyenzi et Bwiza étaient les derniers faubourgs de Bujumbura où cohabitaient des membres des deux ethnies. A l'heure actuelle, il ne reste plus dans la capitale que deux faubourgs à majorité hutu, Kamenge et Kinama. Bien qu'un certain nombre de réfugiés soient retournés dans les faubourgs, la plupart d'entre eux sont restés à Uvira (Zaïre) et dans le faubourg de Gatumba.

#### D. Utilisation des médias comme moyen d'incitation à la violence

47. Les médias sont considérés à l'annexe I de la Convention de gouvernement comme un facteur de danger pour la stabilité du pays, encore qu'ils aient un rôle très important à jouer dans l'optique d'un règlement pacifique de la crise politique.

48. La presse écrite est lue essentiellement dans la capitale 7/. En dépit de sa faible diffusion, elle a une forte influence sur les lecteurs. Les moyens d'information audiovisuels ont un plus grand impact et touchent un plus large public que la presse écrite 8/. Il semble que la presse burundaise contienne moins des informations que des opinions qui tendent généralement à défendre des intérêts politiques ou ethniques; elles véhiculent parfois une information déformée, exagérée et de caractère sensationnel. D'une manière générale, la presse burundaise peut être considérée comme une presse de mauvaise qualité, qui colporte des rumeurs et utilise un ton peu professionnel. La manipulation de l'information, qui ne fait qu'exacerber le problème ethnique, est devenue un moyen de susciter des troubles sociaux comme en témoignent les titres ci-après extraits de différents journaux :

"N'oubliez jamais que notre objectif final est de chasser du pouvoir tous les extrémistes hutus." "L'Ambassadeur des Etats-Unis,

Robert Krugger, est un menteur." (première page du journal Le Carrefour des Idées, No 51, 8 mars 1995)

"Que fait Abdallah au Burundi ? Chassez ce petit maure. Nous ne voulons plus de ce berbère. Qu'il soit parti déjà ce lundi." (première page du journal Le Carrefour des Idées, No 52, 13 avril 1995)

"Homme au double langage, créateur des bandes terroristes INTAGOHEKA, Sylvestre Ntibantunganya n'a plus la crédibilité nécessaire à la poursuite de la direction de notre pays." (première page du journal Le patriote, 26 avril 1995)

"Le carrefour des idées offre un prix d'un million de francs burundais à celui qui amènera la tête de Leonard Nyangoma ou de Festus Ntanyungu au bout de la lame de la lance." (première page du journal Le Carrefour des Idées, No 47, 28 octobre 1994)

"Mitterrand était un nazi" (...) "c'est à se demander s'il n'a pas vu au Rwanda l'occasion de réaliser son rêve de jeunesse : commettre un génocide; que ce génocide frappe les Batutsi du Rwanda ou les juifs, peu importe !" (première page de L'Etoile, 21 novembre 1994)

49. L'objectif de la presse extrémiste n'est pas l'information, mais l'affrontement politique et l'incitation à la haine ethnique au moyen d'un flot incessant d'accusations et de déclarations diffamatoires. Il convient toutefois de souligner qu'il existe aussi des journaux qui font preuve d'un certain professionnalisme et d'une certaine objectivité; leur action doit être encouragée.

50. Il est difficile de déterminer qui finance la presse extrémiste, mais de nombreuses sources fiables indiquent que Leonard Nyangoma, président du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) est derrière Le Témoin, alors que l'ex-président Bagaza appuie La Nation et Le Patriote. Le principal responsable de la publication Le Carrefour des Idées est son rédacteur en chef Juvénal Madirisha.

51. L'influence des médias sur le comportement social au Burundi doit être appréhendée dans le contexte culturel d'une société rurale de tradition orale. Même si chacun sait que la presse ne fait que circuler des rumeurs, une fois qu'une rumeur paraît dans un journal elle est perçue par une certaine partie de la population comme une vérité. Encore plus déconcertant est l'effet de la radio : elle est considérée comme la voix du chef (umukuri), et ce qui y est entendu est rarement mis en doute. Il ne faut pas oublier que pendant 30 ans les médias ont été soumis au contrôle autoritaire de l'Etat et ont reflété l'idéologie du parti au pouvoir à l'époque, ce qui excluait toute possibilité de critique ou de réfutation du point de vue officiel.

52. En outre, la formation insuffisante de la plupart des journalistes et l'absence de code déontologique, s'ajoutant au manque de ressources matérielles, entravent l'avènement d'une presse plus objective et plus informative. De même, la fermeture de l'école de journalisme en 1991 et le retard pris dans la mise en place d'un département des communications à l'université 9/ ont entraîné une baisse du niveau du journalisme au Burundi.

53. Au Burundi, la presse est régie par l'article 26 de la Constitution 10/ et le décret-loi No 1/39 du 26 novembre 1992. Un nouveau projet de loi sera très prochainement soumis pour approbation à l'Assemblée générale, qui énumère les droits et les obligations des professionnels de l'information, réglemente le rôle du Conseil national de la communication et établit des règles pour la publication et la diffusion de l'information. Un article de ce projet de loi est consacré aux délits de presse : l'article 137 du projet prévoit ainsi que le fait de publier des informations injurieuses ou fausses ou d'inciter à la haine ethnique est considéré comme une infraction pénale 11/. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de loi n'avait pas encore été approuvé. Cela dit, l'absence d'un Etat de droit et la passivité du Conseil national de la communication, lequel devrait empêcher la publication d'informations diffamatoires dans la presse, aggravent le problème. Il faudrait appliquer des mesures coercitives aux délits de presse.

#### E. Auteurs présumés de violations du droit à la vie

54. Les Hutus et les Tutsis sont à la fois victimes et auteurs de violations du droit à la vie. En raison de la complexité de la situation, l'origine ethnique de la victime est souvent le seul indice de l'identité des auteurs de la violation. En outre, à cause du climat de peur et de la manipulation existant dans le pays, les témoins hésitent beaucoup à parler.

##### 1. Les forces armées et la milice tutsi

55. L'armée comprend de 15 000 à 20 000 hommes, dont 5 000 gendarmes. Elle est responsable de la défense du pays et du maintien de l'ordre. Selon les renseignements disponibles, en un peu plus de deux ans, ses effectifs ont triplé.

56. Toutes les sources consultées conviennent de la composition quasiment monoethnique de l'armée. Les Tutsis y sont majoritaires et le critère de recrutement est davantage l'appartenance ethnique que la compétence. C'est pourquoi pèsent sur l'armée de graves présomptions de partialité engendrées par le fait que les opérations menées pour désarmer les civils visent surtout les Hutus, bien qu'il soit rare que des armes soient trouvées au cours de ces opérations. Pendant les incidents de Kamenge, qui ont fait au moins 24 morts, aucune arme n'a été trouvée. Les changements qu'il est envisagé d'apporter à la politique de recrutement et qui tendent à accorder un quota déterminé à la majorité hutu constituent une des questions les plus délicates à examiner dans le cadre du débat national.

57. S'il est indéniable que l'armée est prise pour cible par les groupes armés hutus, il n'en n'est pas moins vrai qu'elle est responsable de graves violations du droit à la vie. C'est ainsi que le 9 mai 1994, 52 personnes auraient été tuées par des militaires qui poursuivaient des civils armés dans la région de Gashorora à l'extérieur de Bujumbura. Les autorités militaires ont affirmé que les auteurs de cet acte seraient punis. Mais, à ce jour, il n'y a eu aucun procès. En juillet 1994, une grenade a été lancée et des coups de feu ont été tirés sur des personnes qui participaient à une messe dans une église de Cendajeru (Ngozi), apparemment par des militaires en uniforme. Quarante-cinq personnes ont été tuées.

58. Les miliciens tutsis, qui seraient soutenus par l'ancien président Bagaza et qui se font appeler les "Sans échec" ou les "Sans défaite", opéreraient, selon des observateurs, en étroite collusion avec les forces armées, comme ce fut le cas par exemple lors des opérations menées pour désarmer des civils à Bwiza et Buyenzi. Toujours selon des observateurs, des personnes déplacées collaborent avec les "Sans échec" et l'armée. Dans la nuit du 27 au 28 janvier 1995, un groupe de "Sans échec" aurait attaqué le centre de la ville de Muyinga avec l'appui de personnes déplacées originaires de Mukoni et Muyinga. Durant ces incidents, trois personnes ont été tuées et 26 maisons brûlées. Le 11 février 1995, un groupe de "Sans échec" aurait tué une personne à Mukoni. Il semblerait que l'un des auteurs du crime était en uniforme militaire. Les "Sans échec" sont particulièrement actifs à Bujumbura, notamment pendant les heures de couvre-feu et bénéficieraient de la complicité des forces armées.

## 2. Groupes armés hutus

59. Des groupes d'opposition armés ont été constitués dans les années 80 au moment de la création du Parti pour la libération du peuple hutu (Palipehutu) au sein de la communauté burundaise réfugiée au Rwanda et en République-Unie de Tanzanie. Ce mouvement d'opposition armé, dont les militants ont été qualifiés à certaines périodes de "terroristes tribaux" 12/, est bien organisé et ses hommes ont reçu un entraînement militaire. La guérilla du Palipehutu, qui prône le renversement du pouvoir tutsi, a mené des actions violentes contre des objectifs tutsis sous le mot d'ordre "Le pouvoir aux Bahutus".

60. Le Palipehutu serait responsable du massacre d'un certain nombre de Tutsis dans la commune de Ntega en 1988. Selon des renseignements fournis au Rapporteur spécial, les incursions de militants du Palipehutu dans les provinces septentrionales continuent de faire des victimes. Des hommes armés du Palipehutu sont actifs dans la commune de Garsorwe (province de Muyinga) et en particulier à Masasu, Gikwiye, Kagugwe, Karmabo, Kinama, Munyinya et Kizi, où des affrontements fréquents entre le Palipehutu et l'armée sont signalés.

61. De nombreuses bandes armées hutus opéreraient également dans la province de Cibitoke, théâtre d'une guerre civile larvée. Selon les renseignements reçus, le 21 mars 1995, des bandes armées hutus se sont emparées de la Colline Mabayi (Cibitoke). Durant cet incident, 15 militaires ont été tués. Le nombre de civils et d'hommes armés qui ont trouvé la mort pendant ces affrontements n'est pas connu. En octobre 1994, des centaines de Tutsis auraient été tués dans le district de Tangara (Ngozi) par des bandes armées hutus.

62. Différentes embuscades, dont une où ont été tués un journaliste sud-africain et trois ressortissants belges, ont été imputées aux bandes armées hutus, encore que de nombreuses autres sources les attribuent à l'armée.

63. Le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), dirigé par l'ancien ministre Leonard Nyangoma, semble être derrière ces groupes armés hutus. Sa branche armée, le Front pour la défense de la démocratie (FDD), pourrait être à l'origine des attaques menées contre des postes de l'armée.



Ce groupe opère à partir de l'est du Zaïre et aurait des liens avec les forces de l'ex-Gouvernement rwandais et la milice hutu Interhamwe.

64. Le FDD serait implanté parmi les nouveaux réfugiés burundais au Zaïre. Les affinités ethniques entre les réfugiés rwandais et burundais se trouvant au Zaïre favoriseraient la coopération entre les groupes armés hutus burundais et la milice Interhamwe qui auraient, selon des observateurs, mené ensemble des attaques contre des postes de l'armée dans la province de Cibitoke. Les membres des anciennes forces armées du Rwanda (FAR) et des milices rwandaises au Zaïre, qui contrôlent les camps de réfugiés, entraîneraient des jeunes en vue d'incursions au Rwanda et au Burundi. De tels raids visent en particulier à aggraver l'instabilité en suscitant des tensions au sein des communautés locales.

65. La milice et les bandes armées utilisent des armes bon marché et de qualité médiocre. Outre les armes blanches, ils disposent d'armes à feu et de grenades qui sont faciles à cacher. On ne sait pas exactement quelle est l'origine des armes, mais plusieurs sources affirment qu'elles proviennent de Chine, de France, d'Afrique du Sud, du Zaïre et d'Europe orientale 13/.

#### IV. PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

##### A. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays et dispersées

###### Les réfugiés

66. La complexité du problème des réfugiés, au Burundi, tient au fait qu'en même temps que le pays produit des flux de réfugiés, il reçoit des réfugiés d'autres pays de la région, principalement du Rwanda, ainsi que d'anciens réfugiés burundais rentrant au pays après l'avoir quitté lors d'épisodes de violence antérieurs.

67. Après le coup d'Etat de 1993, environ 670 000 personnes avaient fui le Burundi pour aller chercher refuge au Rwanda, en Tanzanie et au Zaïre. La plupart sont revenues spontanément au début de 1994. Toutefois, on estime qu'il reste encore environ 6 000 réfugiés burundais au Rwanda, 62 000 en Tanzanie et 136 000 au Zaïre. L'afflux de réfugiés burundais, essentiellement hutus, à Uvira au Zaïre s'est poursuivi après les opérations de "nettoyage ethnique" qui ont eu lieu à Bujumbura de mars à septembre 1994 et en mars 1995.

68. A la suite des événements du Rwanda de 1994, quelque deux millions de Rwandais ont fui, principalement en Tanzanie et au Zaïre, et, dans une moindre mesure, au Burundi. On dénombre environ 284 000 réfugiés rwandais au Burundi, principalement dans les provinces du nord. Dans la province de Muyinga, le camp de Ntamba héberge environ 33 000 réfugiés, et celui de Mugano environ 36 000. Dans la province de Kirundo, 27 000 personnes sont concentrées dans le camp de Rukuramigaho, tandis que la province de Ngozi compte 97 018 réfugiés, répartis entre les camps de Megara, Ruvumu, Kibezi et Majuri. Cependant, on continue d'observer un mouvement persistant de réfugiés entrant au Burundi ou y transitant pour se rendre en Tanzanie. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, dans les camps de réfugiés

du Burundi, contrairement à ce qui se passe dans ceux du Zaïre, les réfugiés rwandais ne sont pas armés, il n'existe pas de chefs de milice et il ne semble pas y avoir de soldats des anciennes forces armées du Rwanda (FAR).

69. Les réfugiés rwandais se trouvant dans les camps du Burundi ont été à plusieurs reprises la cible d'attaques et de violations du droit à la vie :

a) Un des incidents les plus graves s'est déroulé le 11 juin 1994 à Kiri (Kirundo), quand des hommes armés ont attaqué un centre de transit et tué au moins 96 réfugiés. La complicité de l'armée et sa passivité au cours des incidents ont été signalées.

b) Le 13 juillet 1994, 30 réfugiés ont été tués à Kidundiri, commune de Kabaroro (Kayanza), après avoir reçu de soldats burundais l'ordre de déguerpir.

c) Le 16 juillet 1994, 40 réfugiés, principalement des femmes et des enfants, ont été massacrés dans la chapelle de Cendajuru au Kayanza; le massacre aurait été commis par des hommes armés en uniforme.

d) Le 29 septembre 1994, un groupe de 11 réfugiés rwandais, dont huit hommes, un enfant et deux femmes, auraient été tués par des bandits tutsis armés et des membres du Front patriotique rwandais (FPR) à leur arrivée à Gatare, province de Muyinga.

70. A cet égard, il est à noter que les enquêtes ouvertes au sujet des massacres de réfugiés n'ont pas abouti.

71. Le 30 mars 1995, à la suite d'une attaque menée au camp de Majuri par des hommes armés en uniforme, au cours de laquelle 12 réfugiés ont été tués, de 30 000 à 35 000 réfugiés se sont enfuis du camp de Magara en direction de la frontière tanzanienne. Ces attaques sont pour le Rapporteur spécial un sujet de préoccupation. L'insécurité des camps de réfugiés met en danger non seulement la vie des réfugiés, mais aussi celle du personnel de secours humanitaire. D'autres réfugiés ont commencé à quitter les camps de Ruvumu, Majuri et Ntamba mais y sont peu à peu retournés après avoir appris que la frontière tanzanienne était fermée. Selon les réfugiés eux-mêmes, cet exode massif n'a pas été motivé par des considérations politiques mais était le résultat spontané de la peur, causée par l'insécurité croissante et des rumeurs faisant état de nouvelles attaques éventuelles. Les réfugiés ont aussi été influencés par la nouvelle, donnée par la radio, que les étrangers étaient évacués du Burundi.

72. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles des réfugiés burundais auraient été refoulés par les autorités de pays voisins. Il appelle l'attention des gouvernements de la région sur l'obligation qu'ils ont d'accorder l'asile. A cet égard, la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, a encouragé les pays ayant accueilli des réfugiés de la région des Grands Lacs à continuer à fournir une assistance aux réfugiés et à leur accorder l'asile conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole

de 1967, à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. L'inviolabilité du droit à la vie doit être la considération fondamentale déterminant l'octroi de l'asile, même si les populations de réfugiés font peser une lourde charge sur les pays d'accueil.

73. Parce que la composition ethnique des populations du Rwanda et du Burundi est semblable et que l'histoire des deux pays a été façonnée par des facteurs géographiques, économiques, sociaux et politiques identiques, les événements qui se produisent dans l'un des pays ont des répercussions immédiates dans l'autre. On trouve un exemple de cette influence régionale dans les événements survenus au camp de Kibeho (Rwanda). Du 18 au 22 avril 1995, environ 2 000 personnes déplacées de l'intérieur y auraient été tuées par des militaires rwandais 14. A la suite de cet épisode, les camps de réfugiés du Burundi ont à nouveau été submergés de gens fuyant le Rwanda et cherchant à se mettre à l'abri des violences et des persécutions. Ces événements ont aussi sapé l'espoir qu'avaient les Rwandais réfugiés au Burundi de pouvoir rentrer dans leur pays en toute sécurité.

74. Les rapatriés, c'est-à-dire les Burundais qui s'étaient réfugiés dans d'autres pays de la région et rentrent à présent dans leur pays, séjournent temporairement dans des camps de réfugiés jusqu'à ce qu'ils puissent se réinstaller dans leurs communes d'origine.

#### Les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les personnes dispersées

75. Au cours des événements survenus au Burundi en 1993, de nombreuses personnes ont quitté leurs collines d'origine pour se réfugier en lieu sûr. Quelque 275 000 personnes, principalement des Tutsis, ont été déplacées de leurs foyers et installées dans des camps à proximité de bases militaires, qui pouvaient garantir leur sécurité. Cent trente mille autres, principalement des Hutus, ont cherché refuge dans d'autres communes et collines ou se sont cachées. On parle, dans le cas du premier groupe, de "personnes déplacées à l'intérieur du pays" et, dans le cas du second, de "personnes dispersées".

76. Alors que le premier groupe a bénéficié d'une certaine assistance humanitaire et d'une aide alimentaire, il n'en a pas été de même du second. Cela s'explique dans une certaine mesure par le fait que l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux personnes déplacées est facilité par leur regroupement dans des camps proches de bases militaires. Les personnes dispersées, qui ont cherché refuge dans la brousse pour rester aussi éloignées que possible des zones centrales accessibles à l'armée, sont plus difficiles à atteindre, n'étant généralement pas concentrées dans des camps. Selon les renseignements reçus, nombre de personnes dispersées retournent dans leurs communautés d'origine et, dans bien des cas, ont repris leurs activités. Les personnes déplacées, quant à elles, se trouvent toujours dans les camps, soit qu'elles craignent pour leur sécurité, soit qu'elles y soient encouragées par les extrémistes tutsis et l'armée qui, en les maintenant dans des camps, perpétuent l'instabilité dans le pays. Si les camps de réfugiés sont beaucoup mieux organisés que ceux de personnes déplacées, dans les uns comme dans les autres les conditions de vie sont pénibles et préoccupantes. La situation est exposée plus en détail dans le rapport du représentant du Secrétaire général

pour les personnes déplacées dans leur propre pays sur sa mission au Burundi (E/CN.4/1995/50/Add.2).

77. Depuis quelques mois, il aurait été décidé d'exclure les personnes déplacées à l'intérieur du pays du bénéfice des programmes d'aide internationaux pour éviter de les rendre dépendantes et pour les encourager à regagner progressivement leurs collines d'origine. Cette décision a provoqué des tensions et des conflits, dans la mesure où une aide alimentaire continue d'être fournie aux réfugiés - principalement des Hutus du Rwanda - et non aux déplacés - principalement des Tutsis du Burundi. En avril 1995, dans la province de Muyinga, 18 camions du Programme alimentaire mondial ont été pillés par des personnes déplacées. Cela a suscité la colère des réfugiés à qui les aliments étaient initialement destinés. Le risque d'affrontements entre les réfugiés et les personnes déplacées de l'intérieur grandit. En outre, l'octroi d'une préférence aux Tutsis dans la distribution de l'aide humanitaire est devenu un sujet de controverse politiquement sensible pour les extrémistes tant hutus que tutsis.

78. Certains des déplacés de l'intérieur auraient été vus se livrant à des attaques aux côtés de l'armée et l'aidant à mener des opérations pour désarmer des bandes hutus. Lors des incidents de Gasorwe, au cours desquels 200 personnes ont été tuées, on aurait vu des déplacés revenir dans leurs camps chargés d'effets personnels appartenant aux victimes. Des inquiétudes ont été exprimées à l'idée que les camps de personnes déplacées favoriseraient la formation de bandes criminelles de jeunes parmi les Tutsis.

79. Un nouveau ministère de la réinsertion et de la réinstallation des déplacés et des rapatriés a été créé en octobre 1994. Mais on attend toujours de voir les dispositions que prendra le nouveau ministère pour résoudre ces problèmes. Des personnes déplacées à l'intérieur du pays se sont plaintes auprès du Rapporteur spécial du peu d'efficacité de ce ministère. Leurs griefs avaient trait à l'absence de mesures concrètes propres à faciliter leur retour et leur réinsertion dans leurs communes d'origine.

#### B. Les femmes et les enfants

80. Dans un pays comme le Burundi, caractérisé par des flux considérables de réfugiés et de personnes déplacées ou dispersées n'ayant aucun espoir immédiat de pouvoir rentrer dans leurs foyers en toute sécurité, les femmes et les enfants souffrent particulièrement des conditions de vie dangereuses et précaires qui sont les leurs.

81. Se retrouvant souvent chefs de famille en l'absence d'un mari ou d'un frère et contraintes d'assumer de nouvelles responsabilités, les femmes réfugiées et déplacées doivent aussi faire face à l'insécurité qui règne dans les camps, notamment à la promiscuité qui les expose à des actes de violence physique ou à des sévices sexuels. Elles se trouvent souvent confinées dans des structures d'hébergement sommaires, qui n'offrent guère de protection contre les éléments, et privées de la plupart de leurs activités ménagères traditionnelles. Confrontées à l'ennui, à l'absence de possibilités de formation et au traumatisme psychologique causé par le "nettoyage ethnique" ou les massacres dont ont été victimes des membres de leur famille, ces femmes ont devant elles un avenir très incertain.

82. Les enfants et les jeunes constituent la grande majorité de la population des camps de réfugiés et de personnes déplacées, où le taux de natalité atteint au moins 3 %. Dans certains camps de personnes déplacées, les enfants sont autorisés à fréquenter les écoles voisines en alternance avec les enfants de la population locale. Mais c'est loin d'être la règle. Dans les camps de réfugiés administrés par le HCR dans le nord du pays, plusieurs organisations non gouvernementales ont essayé de mettre en place un minimum de structures éducatives. Le sort des enfants réfugiés et déplacés est encore aggravé par le fait que les vastes mouvements de population ont souvent divisé les familles. C'est ainsi qu'on dénombre dans les camps plusieurs centaines d'enfants non accompagnés par leurs parents, dont s'occupent des parents plus éloignés ou d'anciens voisins. Comme leurs mères, les enfants forment un groupe vulnérable, exposé à la malnutrition, aux maladies et à diverses formes de violence physique, y compris les sévices sexuels et le viol.

83. La situation des personnes dispersées est en général encore pire, car elles se tiennent habituellement à l'écart des centres urbains ou des grandes voies de communication facilement accessibles aux militaires ou aux milices armées. Les femmes et les enfants pâtissent tout particulièrement de l'insuffisance des structures d'hébergement, de l'approvisionnement alimentaire et des services de santé et d'assainissement et paient souvent un lourd tribut lors des affrontements entre l'armée et les milices armées.

#### C. La violence chez les jeunes

84. La participation des jeunes de 12 à 20 ans à des actes de violence est particulièrement perturbante. Selon certaines sources, ces jeunes se trouveraient, lorsqu'ils se livrent à des agressions, sous l'empire de l'alcool et de la drogue. Outre la participation des jeunes aux agissements de bandes, le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les meurtres d'écoliers et d'élèves ou étudiants qui ont été commis plus particulièrement dans les écoles primaires et secondaires, mais aussi à l'Université de Bujumbura.

a) Le 4 juin 1994, des élèves tutsis ont jeté des grenades dans l'école secondaire de Burengo, tuant cinq écoliers hutus et en blessant 13 autres.

b) Le 21 octobre 1993, dans la province de Gitega, des bandes hutus auraient brûlé à mort 70 élèves tutsis de l'école secondaire de Kibimba. Avant cet incident, a-t-il été allégué, des élèves hutus avaient été blessés et battus à mort.

c) Egalement en octobre 1993, des bandes hutus auraient attaqué une église dans le village d'Utifa (Gitega), causant la mort de 30 personnes.

d) Du 8 au 11 août 1994, des jeunes Tutsis auraient dressé des barricades à Bujumbura et lancé des pierres et des grenades. Ces incidents auraient fait 20 morts.

e) Le 23 janvier 1995, une bagarre entre des élèves hutus et tutsis, à l'école secondaire de Kamenge, se serait soldée par la mort d'un élève hutu.

f) En février 1995, trois élèves ont été tués à Bururi lors de l'explosion d'une grenade dans l'enceinte d'une école secondaire.

D. Assassinats de travailleurs humanitaires internationaux

85. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'escalade récente de la violence contre les travailleurs humanitaires internationaux : c'est ainsi que des fonctionnaires des Nations Unies et des agents d'organisations non gouvernementales ont été tués ou menacés de mort. Il est troublant et regrettable que du personnel humanitaire, qui essaie de venir en aide à la population du Burundi, soit pris comme cible par des extrémistes qui s'efforcent de déstabiliser davantage encore le pays et de dissuader la communauté internationale d'intervenir sur le plan humanitaire et militaire. Il convient d'avoir présent à l'esprit que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994 (résolution 49/59 de l'Assemblée générale), établit l'obligation de garantir la sécurité de ce personnel.

a) En août 1994, un fonctionnaire du HCR aurait été tué par des militaires à Kirundo. Selon les informations reçues, ce fonctionnaire avait ouvert une enquête sur le massacre de plus de 100 réfugiés à Kiri (Kirundo).

b) Le 17 février 1995, dans la province de Ngozi, un volontaire des Nations Unies travaillant pour le Programme alimentaire mondial ainsi qu'un collègue burundais auraient été emmenés dans une caserne de l'armée et battus, après s'être disputés avec un officier qui, au cours de la discussion, avait tiré sur un autre collègue burundais et l'avait tué.

c) Le 7 mars 1995, à Kirundo, une grenade a été lancée pendant la visite d'un représentant de l'Union européenne, un Belge.

d) Peu après son départ du Burundi en avril 1995, le Rapporteur spécial a été informé qu'un membre grec du personnel de l'organisation non gouvernementale Secours catholique avait été tué.

e) Plusieurs attaques contre les biens de Médecins sans frontières/France au Kirundo ont conduit cette organisation à décider de suspendre ses activités dans cette partie du pays.

86. En outre, des menaces de mort ont été reçues par le représentant du HCR et le commandant de la Mission d'observation de l'OUA à Muyinga. Une lettre contenant de telles menaces a été portée à l'attention du Rapporteur spécial pendant sa mission. Des menaces de mort contre l'ambassadeur Ould Abdallah, représentant du Secrétaire général au Burundi, et l'ambassadeur Robert Krueger des Etats-Unis ont paru à diverses reprises dans la presse nationale.

V. CONCLUSIONS

87. Le Rapporteur spécial estime que la situation qui règne au Burundi, en ce qui concerne les droits de l'homme, est extrêmement grave et résulte de l'interaction de facteurs multiples. Les causes principales en sont : les atteintes au droit à la vie, devenues courantes dans les deux communautés; la spirale infernale de la violence dans laquelle le Burundi se trouve aspiré;

et l'impunité. Ni la population burundaise, qui est la principale victime, ni la communauté internationale, témoin impuissant des meurtres et massacres répétés, ne semblent capables de mettre un terme à la violence. Le niveau de violence paraît bien plutôt manipulé par ceux qui détiennent de facto le contrôle de la situation au Burundi. Ce sont surtout ces acteurs qui ont la capacité d'amplifier ou de stopper la violence. Le fait que ni les autorités burundaises ni la communauté internationale n'aient réussi à prendre de mesures concrètes à effet immédiat pour mettre fin à cette violence et empêcher qu'elle ne dégénère en génocide au Burundi a aussi contribué à créer la situation actuelle.

88. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement des massacres et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires perpétrés à l'encontre de la population civile - notamment de femmes et d'enfants -, qui sont devenus un trait omniprésent de la vie quotidienne au Burundi. La violence généralisée générée par les milices et les bandes armées, leurs attaques croissantes contre les forces armées et les victimes qu'elles font parmi les militaires attestent également de la dégradation générale de la situation et de l'insécurité qui règne au Burundi. Ce climat de violence est exacerbé par l'incitation à la haine raciale à laquelle se livrent les médias, en particulier la presse écrite.

89. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la paralysie des institutions de l'Etat, notamment du pouvoir judiciaire, laquelle est génératrice d'impunité et, partant, de violations des droits de l'homme, ainsi que par l'obstruction faite à la mise en oeuvre de la Convention de gouvernement sur laquelle les partis politiques au pouvoir et ceux de l'opposition se sont mis d'accord le 10 septembre 1994. Ceux qui contrôlent la situation, les extrémistes de part et d'autre, paraissent bien résolus à rétablir la situation d'avant le coup d'Etat d'octobre 1993, où le pouvoir ne découlait pas du suffrage universel et de l'état de droit mais de la domination autoritaire instaurée par un coup d'Etat militaire ou la lutte armée.

90. Le Rapporteur spécial a un autre grave sujet d'inquiétude, à savoir la situation des réfugiés, ainsi que les déplacements et dispersions de population réalisés à Bujumbura et dans l'ensemble du pays, qui peuvent, dans certains cas être assimilés à des opérations de "nettoyage ethnique".

91. Le Rapporteur spécial est convaincu que la difficile situation du Burundi ne peut être réglée isolément mais doit être envisagée dans le contexte des conflits régionaux qui affectent les pays de la région des Grands Lacs. Les problèmes de la région relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, qui retiennent l'attention de la communauté internationale, ne sont qu'un aspect important de la situation. Le Rapporteur spécial estime que l'efficacité des mesures prises par la communauté internationale se trouve réduite par l'absence de dispositifs d'alerte régionaux ainsi que de politiques régionales visant à prévenir les massacres à grande échelle et les actes de génocide et à déclencher une intervention internationale rapide lorsque des incidents dramatiques se produisent.

92. Le Rapporteur spécial est donc d'avis, eu égard à l'extrême gravité de la situation existant au Burundi en matière de droits de l'homme, que des mesures

doivent être prises à la fois au niveau national, par ceux qui sont impliqués dans la crise actuelle, et par la communauté internationale pour stopper le cycle de la violence. Certaines de ces mesures doivent être mises en oeuvre d'extrême urgence, et d'autres avoir des objectifs à plus long terme.

## VI. RECOMMANDATIONS

### A. Les autorités nationales et les principaux acteurs de la crise actuelle

93. Le Rapporteur spécial estime qu'il est de la plus haute importance de créer un mécanisme qui contribuerait à restaurer la confiance entre les deux principaux groupes ethniques. Ce mécanisme viserait à assurer la sécurité et la protection de tous les Burundais. Dans ce contexte, il est important de créer une force de police nationale qui serait acceptée par les deux communautés et aurait pour responsabilité principale la protection de la population civile. L'une des tâches prioritaires de la force de police nationale serait d'assurer la sécurité et la protection des personnes dans les universités, les écoles et les camps de réfugiés. Si la gendarmerie est considérée comme l'organe le plus apte à devenir cette force de police nationale, il conviendrait de lui donner la formation technique requise pour lui permettre de s'acquitter de son rôle, à savoir maintenir l'ordre public. Toutefois, tous les éléments de la gendarmerie qui ont participé à des exécutions sommaires, à des massacres ou à d'autres graves violations des droits de l'homme devraient être exclus de la force de police nationale. Les normes internationales pertinentes établies par les Nations Unies, telles que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, devraient figurer au programme d'une telle formation. Des brigades spéciales devraient également être créées pour s'attaquer aux problèmes que pose le nombre croissant d'actes de terrorisme imputables à des groupes armés, et pour désarmer toute la population, sans distinction. La police judiciaire devrait être grandement renforcée et bénéficier d'une formation étendue pour acquérir de meilleures qualifications professionnelles.

94. Tous les efforts récemment déployés par le Gouvernement burundais pour coordonner les fonctions de toutes les forces de sécurité chargées d'assurer l'ordre public devraient être multipliées. Le programme de formation des forces de sécurité que met en oeuvre le bureau de Bujumbura du Centre pour les droits de l'homme devrait être poursuivi. Ce programme devrait prendre en compte la nécessité de dispenser une formation spécialisée et distincte aux officiers de l'armée et aux officiers de police.

95. Il conviendrait de créer un mécanisme national d'alerte rapide qui pourrait intervenir sans délai en cas de tueries et de violence afin d'empêcher ces dernières de dégénérer en massacres à vaste échelle et en génocide. Ce mécanisme devrait inclure des membres de la police nationale, des représentants d'organisations non gouvernementales du Burundi, des représentants des groupes vulnérables de la population et des "notables des collines". Il conviendrait d'affecter à ce mécanisme des ressources suffisantes, ainsi que le matériel de communication nécessaire, pour lui permettre de fonctionner de façon indépendante. Il conviendrait aussi d'élaborer un plan d'urgence couvrant la totalité du territoire burundais et établissant une hiérarchie de commandement transparente, capable d'identifier



à tout moment les situations d'urgence ainsi que les responsables de toute défaillance du système.

96. L'armée ne devrait pas être chargée de maintenir l'ordre public interne. Son rôle devrait se borner à défendre l'intégrité territoriale du pays. L'armée ne devrait en aucun cas utiliser des armes lourdes contre la population civile, comme elle l'a fait à plusieurs occasions dans le quartier de Kamengue à Bujumbura. Les questions générales de renseignement, autres que celles qui sont de nature purement militaire, devraient être confiées à une force de police nationale, qui devrait être créée.

97. Il conviendrait de concevoir et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour démanteler les milices opérant à Bujumbura, dans d'autres villes et dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les bandes connues sous les noms de "Sans échec" et "Sans défaite". De plus, pour extirper la violence dans les zones rurales, le gouvernement devrait instaurer un dialogue politique avec les représentants des forces de guérilla, tout en renforçant sa lutte contre les terroristes et les bandes criminelles.

98. Le Gouvernement burundais devrait élaborer et mettre en oeuvre sans retard une politique visant à améliorer la sécurité, qui permettrait aux populations déplacées et dispersées de Bujumbura et du reste du pays de retourner dans leur commune d'origine, et faciliterait leur réinsertion et leur réinstallation. La communauté internationale devrait être prête à répondre rapidement aux demandes d'assistance présentées par le Gouvernement burundais à cet égard. Les autorités burundaises devraient respecter le principe du non-refoulement et accorder l'asile à tous ceux qui fuient des pays voisins pour chercher refuge au Burundi.

99. Les autorités burundaises devraient adopter de toute urgence une politique visant à mettre fin au "nettoyage ethnique" et commencer d'appliquer les mesures nécessaires pour relever les quartiers ethniquement mixtes de Bujumbura, tels que Bwiza, et réinstaller les différentes populations qui avaient coutume d'y vivre pacifiquement. Le rôle joué par la communauté musulmane dans la vie quotidienne de ces quartiers mixtes, facteur positif qui peut aider à surmonter le conflit ethnique, devrait être pris en considération. En outre, le gouvernement devrait mettre fin au programme de distribution de "cartes de résidence", qui risque d'aboutir à institutionnaliser les effets négatifs des opérations de "nettoyage ethnique".

100. La réforme et la transformation des forces de sécurité, de la magistrature et de l'administration du Burundi s'imposent pour permettre l'équale participation des Hutus, des Tutsis et des Twas, qui est nécessaire pour que ces services publics parviennent à représenter la société tout entière et, de ce fait, à jouir de la confiance de la population. A cet effet, il conviendrait d'élaborer et de mettre en oeuvre, en plusieurs phases, un programme tenant compte des sensibilités qu'une telle réforme risque de heurter dans la communauté tutsi. La commission chargée de préparer le débat national devrait inscrire cette question au nombre de ses priorités majeures, et formuler les recommandations appropriées. Ce faisant, cette commission devrait aussi envisager la possibilité de réduire la dimension de l'armée, qui

à l'heure actuelle absorbe un tiers du budget de l'Etat (S/1995/157, par. 151).

101. Tous les citoyens devraient avoir, à égalité, le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par le moyen d'élections qui représentent la libre expression de leur volonté, et d'accéder aux fonctions publiques, notamment à l'armée et à la magistrature (conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cette participation contribuerait à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles. Dans ce contexte, il conviendrait d'entreprendre une étude pour identifier les mesures concrètes propres à assurer à tous les citoyens burundais cette égalité d'accès, compte dûment tenu des aspirations légitimes de la majorité et des garanties des droits et de la sécurité des minorités.

102. Il conviendrait aussi d'entreprendre une étude afin de renforcer l'égalité des chances pour les éléments défavorisés de la société burundaise, notamment les femmes et les enfants. Il conviendrait d'accorder une protection toute particulière aux femmes et aux enfants, et de faire preuve d'une vigilance toute particulière en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux.

103. Les autorités burundaises devraient prendre de toute urgence les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement des juridictions pénales, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Les juridictions pénales d'appel, qui sont inopérantes depuis mars 1993, devraient commencer à fonctionner sans plus de retard. Des mesures provisoires devraient être prises pour renouveler le mandat des assesseurs ou conseillers auprès de ces cours d'appel ou en désigner de nouveaux, jusqu'à ce que le Parlement ait adopté la nouvelle loi actuellement à l'examen. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est nécessaire que les juridictions pénales d'appel établissent au premier chef les responsabilités individuelles dans les violations des droits de l'homme. Les individus doivent assumer la responsabilité de leurs actes, comme le veut le respect de la légalité. Il conviendrait d'exclure absolument tout principe ou toute idée qui préconiserait la responsabilité collective et renforcerait la notion de "solidarité ethnique négative".

104. L'utilisation des médias pour diffuser des informations injurieuses et inciter à la haine raciale ou ethnique, qui est un acte délictueux, devrait être punie en tant que telle par des magistrats parfaitement intègres, possédant des connaissances spécialisées en matière de médias. Une chambre spéciale de la Cour de Bujumbura devrait être chargée des infractions imputables aux médias. La communauté internationale pourrait, à titre provisoire, fournir de tels magistrats.

105. Les graves violations des droits de l'homme commises par des militaires devraient être considérées comme infractions pénales, et non pas seulement comme infractions militaires. Les victimes ou des représentants de ces dernières devraient être autorisés à participer aux procès militaires intentés pour graves violations des droits de l'homme.

106. Il conviendrait de suspendre la peine de mort jusqu'à ce que le système judiciaire fonctionne de manière équitable et impartiale.

107. Un système d'indemnisation des familles des victimes devrait être mis au point, ainsi qu'un système tendant à protéger les témoins et leur famille qui ont participé à des enquêtes et témoigné dans des affaires pénales. A cet égard, les autorités burundaises pourraient envisager la création d'un Service spécial du parquet chargé des droits de l'homme. Ce Service devrait être doté des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il conviendrait de réformer le système burundais de justice pénale, afin de permettre aux victimes ou à leur représentant de demander directement la mise en route d'une enquête, sans avoir à passer nécessairement par le ministère public, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Un poste de juge d'instruction devrait être créé à cet effet. Des mesures devraient être envisagées pour fournir aux victimes des avocats de leur choix. A cet égard, la coopération avec les barreaux d'autres pays ayant un système judiciaire analogue pourrait être envisagée et encouragée.

108. Le Gouvernement burundais pourrait demander l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la communauté internationale : des fonds de contributions volontaires spécifiques, permettant de fournir une telle assistance, pourraient être créés sous l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

109. Le Conseil national de la communication devrait se charger d'assurer que, dans le respect de la nécessaire liberté d'opinion et d'expression, la diffusion d'idées de haine raciale ou ethnique, ou l'incitation à des actes de violence, soient qualifiées d'actes délictueux punis par la loi. Un code de déontologie devrait être élaboré et une assistance technique devrait être fournie par la communauté internationale, de manière à relever le niveau des normes professionnelles parmi les journalistes burundais. En outre, une station de radio devrait être chargée de diffuser auprès de la population burundaise des programmes d'éducation civique traitant de la paix et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial engage vivement les dirigeants de tous les partis politiques du Burundi à inviter, par un appel lancé à la radio nationale, toute la population burundaise à cesser la violence.

110. Une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme devrait être créée, conformément aux principes adoptés par les Nations Unies. On pourrait pour cela créer une commission nationale. Cette institution devrait être fondée sur les recommandations de la Commission des droits de l'homme concernant la compétence, les responsabilités, la composition, les garanties d'indépendance et le pluralisme, les méthodes de fonctionnement, le statut et les fonctions des instruments nationaux de défense des droits de l'homme. Elle devrait notamment lancer, en faveur des jeunes, des programmes visant à promouvoir la coexistence pacifique des deux groupes ethniques dans la société. Il faudrait accorder aux organisations non gouvernementales et aux défenseurs des droits de l'homme une protection spéciale contre tout acte d'intimidation ou de représailles, conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995.

111. Une conférence nationale, organisée soit dans le cadre du débat national, soit indépendamment de ce débat, devrait être convoquée d'urgence pour examiner les mesures à prendre afin de résoudre la crise politique actuelle et

de mettre un terme à la violence et à l'insécurité. Tous les signataires politiques de la Convention de gouvernement devraient y participer, de même que tous les éléments qui n'étaient pas parties à la Convention mais jouent un rôle déterminant dans la crise actuelle. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pourraient proposer leurs bons offices et servir de médiateurs dans le contexte d'une telle conférence.

112. Compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, les autorités burundaises devraient demander à la communauté internationale de leur fournir une coopération coordonnée et dynamique pour les aider à mettre en oeuvre de façon réaliste toutes les mesures indiquées ci-dessus, un cadre législatif adéquat étant créé, compte tenu du caractère exceptionnel de cette coopération. L'un des objectifs prioritaires des autorités burundaises devrait être de ratifier sans plus de retard la Convention de 1948 pour la prévention et la punition du crime de génocide.

#### B. La communauté internationale

113. Il est apparu à l'évidence que le gouvernement n'a pas la capacité nécessaire pour garantir le droit à la vie de ses ressortissants, des réfugiés ou des personnels étrangers vivant au Burundi. La communauté internationale, qui a pris un intérêt intense aux élections démocratiques et aux événements tragiques d'octobre 1993 et ne cesse de suivre la situation depuis, ne peut abandonner le Burundi. La communauté internationale devrait, par des investissements massifs, s'attaquer aux causes structurelles du génocide et chercher à mettre en place les mesures qui empêcheront un tel génocide de se renouveler.

114. Les problèmes du Burundi ne peuvent être dissociés de ceux des autres pays de la région. La coopération entre pays de la région des Grands Lacs devrait être développée et renforcée. En outre, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, devrait mettre en place, dans la région des Grands Lacs, un programme international de surveillance chargé de prévenir les massacres et le génocide, ainsi que les graves violations des droits de l'homme. Un tel mécanisme devrait être doté de la capacité nécessaire pour assurer l'alerte rapide et la surveillance en cas de violations des droits de l'homme, ainsi que de trafic d'armes dans la région des Grands Lacs. Il devrait aussi être chargé d'élaborer un plan d'action d'urgence permettant une intervention rapide en cas de massacres se produisant dans la région. Il faudrait, par ailleurs, convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence de la région des Grands Lacs chargée d'adopter les mesures nécessaires pour régler les problèmes dont souffrent les pays de cette région, de manière à assurer la paix, la sécurité et le développement. Une attention toute particulière devrait être accordée aux questions liées aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'à la question du désarmement de ces populations.

115. Le droit à l'asile et le principe du non-refoulement, prévus dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et dans la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, devraient être appliqués dans les pays de la région des Grands Lacs, spécifiquement au Rwanda, au Zaïre, au Burundi et en Tanzanie. Ces pays devraient garder à l'esprit que l'inviolabilité du droit à la vie est

le fondement du droit à l'asile, et favoriser la solidarité quant aux questions de réfugiés.

116. Le Rapporteur spécial accorde la plus grande importance à une application scrupuleuse de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Or il lui paraît que si l'on s'est attaché aux dispositions de la Convention relatives à la répression de ce crime, celles qui en prévoient la prévention n'ont pas été dûment prises en compte par les Etats parties à la Convention. Le Rapporteur spécial estime qu'outre la Commission internationale d'enquête judiciaire, chargée d'enquêter sur le coup d'Etat du 21 octobre 1993 et sur les actes de génocide, les Etats parties à la Convention devraient mettre rapidement au point les mesures propres à prévenir les actes de génocide lorsque leur perpétration se prépare dans la région. Il rappelle que l'article III de la Convention dispose que des actes comme "l'entente en vue de commettre le génocide", "l'incitation directe et publique à commettre le génocide", "la tentative de génocide" et "la complicité dans le génocide" sont punissables.

117. Les Etats devraient appliquer la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité qui les prie instamment "dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda". Dans le même esprit, la communauté internationale devrait appliquer scrupuleusement l'embargo international sur les armes institué à l'encontre du Rwanda par la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 17 mai 1994. Le Conseil de sécurité lui-même devrait rechercher si cette résolution est encore adaptée à la situation régnant à l'heure actuelle dans la région, et prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux problèmes régionaux posés par les événements qui se sont déroulés au Burundi en 1993 et au Rwanda en 1994. Le Rapporteur spécial estime que la compétence du Tribunal international pour le Rwanda devrait être étendue pour inclure tous les pays de la région des Grands Lacs. Dans ce contexte, il tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que la compétence territoriale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, établi par le Conseil de sécurité, inclut tous les pays de la sous-région.

118. Le Conseil de sécurité devrait mettre en route sans tarder la mission d'enquête judiciaire internationale prévue à l'article 36 de la Convention de gouvernement en date du 19 septembre 1994, et la charger d'enquêter sur le coup d'Etat du 21 octobre 1993 et sur ce que les partenaires politiques sont convenus d'appeler "génocide", sans préjudice des résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, ainsi que sur les différents crimes politiques qui ont été perpétrés depuis octobre 1993.

119. L'Organisation de l'unité africaine, dont 47 observateurs militaires sont aujourd'hui postés au Burundi avec l'accord du gouvernement, devrait envisager d'envoyer, outre les 20 autres observateurs qui doivent renforcer la mission d'observation ainsi qu'il est prévu, des observateurs supplémentaires, de manière à faciliter la surveillance effective des 114 communes du Burundi sur

une base régulière. La portée du mandat et des attributions de la mission d'observation de l'OUA devrait aussi, éventuellement, être élargie de manière à comporter des activités de prévention et de restauration de la confiance, et les moyens appropriés d'assurer la sécurité de cette mission devraient être fournis en étroite coopération avec les autorités burundaises. En outre, la mission devrait faire partie intégrante du système national burundais d'alerte rapide chargé de prévenir les catastrophes en matière de droits de l'homme, ainsi que de l'observatoire international de la région des Grands Lacs.

120. Le Rapporteur spécial estime que la présence internationale au Burundi exerce un effet préventif. Il recommande que le bureau du Représentant du Secrétaire général ainsi que le bureau du Centre pour les droits de l'homme soient renforcés. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et la communauté internationale devraient continuer de fournir une assistance technique ainsi que des ressources humaines et matérielles en faveur de l'administration de la justice. Des spécialistes étrangers - magistrats, juges, enquêteurs, procureurs et spécialistes des droits de l'homme - pourraient prêter leur concours à cette entreprise et une formation complémentaire devrait être dispensée à la police judiciaire. Une coopération internationale visant à renforcer l'administration de la justice devrait être accordée, suffisante pour mettre en route sans retard des enquêtes sur les violations de droits de l'homme, en attendant que les ressources et infrastructures nationales aient été mises en place et soient capables de poursuivre la tâche sans assistance extérieure. La communauté internationale devrait rappeler qu'il vaut mieux prévenir que guérir et, gardant à l'esprit l'expérience du Rwanda, aider à déployer les ressources nécessaires à la prévention avant qu'il ne soit trop tard. Les observateurs qui doivent être déployés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de la première phase du programme de surveillance de la situation des droits de l'homme au Burundi, pourraient aider la magistrature à assurer une plus grande efficacité de son propre fonctionnement. Il faudrait prendre, en faveur des observateurs des droits de l'homme, des mesures visant à garantir leur sécurité et leur fournir l'appui logistique nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter fidèlement de leur mandat. La police devrait aussi recevoir une aide sous forme de ressources et de matériels adéquats.

121. Toutes les ressources logistiques et humaines devraient être fournies au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi, désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1995/90 de la Commission, afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Commission. Il conviendrait de renforcer la coopération entre les trois Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme au Zaïre, au Rwanda et au Burundi respectivement, de manière à faciliter une constante analyse des faits nouveaux se produisant dans la région.

#### Notes

1/ Rapport de la mission d'enquête préparatoire au Burundi (S/1995/157, par. 31 à 36). Le Secrétaire général a décidé d'envoyer une mission d'enquête préparatoire au Burundi en réponse à une note du Président du Conseil de sécurité (S/26757 du 16 novembre 1993), lequel l'encourageait à

envoyer une petite équipe des Nations Unies au Burundi pour établir les faits et apporter ses conseils afin de faciliter les efforts du Gouvernement burundais et de l'Organisation de l'unité africaine.

2/ Pour de plus amples détails, voir le rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (E/CN.4/1995/50/Add.2).

3/ Voir le rapport sur le Burundi de Minority Rights Group International, "Breaking the Cycle of Violence", p. 18.

4/ La communauté internationale a affirmé à maintes reprises son appui à la tenue d'un débat national. Voir la déclaration de l'Union européenne du 19 mars 1995, et les déclarations sur la situation au Burundi du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1995/10 du 9 mars 1995 et S/PRST/1995/13 du 29 mars 1995).

5/ L'appareil judiciaire, qui est régi par les articles 140 et suivants de la Constitution, les articles 34 et 35 de la Convention de gouvernement et le décret-loi 100/008 du 21 décembre 1994, est composé de juridictions spéciales et de juridictions ordinaires. Les juridictions spéciales sont les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, la Cour administrative, la Cour des comptes, les conseils de guerre et la Cour militaire. Les institutions judiciaires ordinaires sont : la Cour suprême (Bujumbura), les trois cours d'appel, qui siègent à Bujumbura, à Gitega et à Ngozi, les 17 tribunaux de grande instance qui se trouvent dans les provinces et les 123 tribunaux de résidence qui siègent dans les différentes communes.

6/ Dans une déclaration sur la situation au Burundi faite au nom du Conseil de sécurité de l'ONU, le Président du Conseil a averti que ceux qui commettaient des crimes contre l'humanité étaient tenus individuellement responsables et seraient traduits en justice (S/PRST/1995/13).

7/ Les journaux tutsis paraissent généralement en français. Les journaux hutus paraissent en français lorsqu'ils sont destinés à la communauté internationale et en kirundo lorsqu'ils visent la population rurale.

8/ La chaîne de radio extrémiste, Radio Rutomorangingo, analogue à la Radio Mille Collines du Rwanda, aurait cessé d'émettre en 1994. Mais, selon certaines informations non confirmées, elle continuerait d'émettre à partir du nord du Kivu au Zaïre.

9/ Reporters sans frontière, Rapport de la mission au Burundi, 1994.

10/ L'article 26 de la Constitution stipule ce qui suit : Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi. La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs. Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat. Ce Conseil joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication.

11/ L'article 57 de la Constitution stipule ce qui suit : "Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal, sont punissables de deux mois au plus de servitude pénale et d'une amende de 10 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, le directeur, le rédacteur ou le journaliste qui aura publié : - (...) des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique; - des propos diffamatoires à caractère injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées; (...)".

12/ Voir "Burundi between mistrust and democracy" dans Swiss Review of World Affairs, janvier 1993.

13/ Human Rights Watch Arms Project, Rwanda/Zaire, "Rearming with impunity", mai 1995.

14/ Le Président de la République rwandaise a annoncé le 27 avril 1995 la création d'une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les événements du camp de Kibeho. La Commission a conclu que les preuves étaient suffisantes pour étayer la conviction que des personnes déplacées à l'intérieur du pays, non armées, avaient été tuées par des militaires rwandais. Tout en estimant que ces incidents n'ont pas été le résultat d'une action planifiée des autorités rwandaises, la Commission a souligné qu'ils auraient pu être évités. Elle n'a fourni aucune estimation du nombre des victimes.

-----